



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARIÈGE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°09-2017-056

PUBLIÉ LE 2 NOVEMBRE 2017

Sommaire

09 - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES - SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES

09-2017-10-31-005 - Arrêté Préfectoral réfection Sentein (6 pages) Page 3

09-2017-10-31-007 - CD09-RD4 Sentein Arrêté Préfectoral dérogation espèces (12 pages) Page 9

09 – DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS - DIRECTION

09-2017-10-26-004 - Arrêté préfectoral renouvellement agrément Hérisson Bellor (2 pages) Page 21

09 – PREFECTURE DE L'ARIEGE – DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DE L'APPUI TERRITORIAL

09-2017-10-26-005 - Arrêté préfectoral n° 2017-50 portant délégation de signature à Mme Anne MAERTENS, chef du bureau des élections et de la réglementation (2 pages) Page 23

09 – PREFECTURE – DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

09-2017-10-31-006 - Arrêté préfectoral du 31 octobre 2017 portant approbation de la carte communale de Roquefixade (2 pages) Page 25



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

SERVICE ENVIRONNEMENT RISQUES
Unité eau, service de police de l'eau et des milieux aquatiques
Philippe CALMETTE

**Arrêté préfectoral
portant autorisation
au titre des articles L214-1 à L214-6
du code de l'environnement pour
concernant les travaux de réfection de
murs de soutènement d'une route
départementale et d'une route communale
au niveau de la restitution de la centrale
hydroélectrique d'Eylie**

Commune de SENTEIN

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

Vu la demande en date du 27 décembre 2016, n° 09-2016-00347, par laquelle le conseil départemental de l'Ariège sollicite une autorisation pour des travaux de réfection de murs de soutènement d'une route départementale et d'une route communale au niveau de la restitution de la centrale d'Eylie sur le Lez commune de Sentein ;

Vu la délibération du 14 décembre 2016 transférant temporairement la maîtrise d'ouvrage pour les travaux de confortement des ouvrages en berge du Lez entre Hounta et Elie au conseil départemental de l'Ariège ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet ;

VU l'avis favorable de l'Agence régionale de santé du 28 février 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2017 soumettant à enquête publique, du 6 juin au 6 juillet inclus, le dossier d'autorisation conformément au titre 1^{er} du code de l'environnement ;

VU le rapport et l'avis favorable avec réserve du commissaire-enquêteur reçu le 31 juillet 2017 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 29 septembre 2017,

VU l'avis favorable du déclarant en date du 29 septembre 2017;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale de la ressource en eau en garantissant les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ariège

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION LOI SUR L'EAU

Article 1 : Objet de l'autorisation

Il est donné acte au conseil départemental de l'Ariège, représenté par délégation par le chef du district du Couserans, de son autorisation en application de l'article L214-3 du code l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivant, concernant :

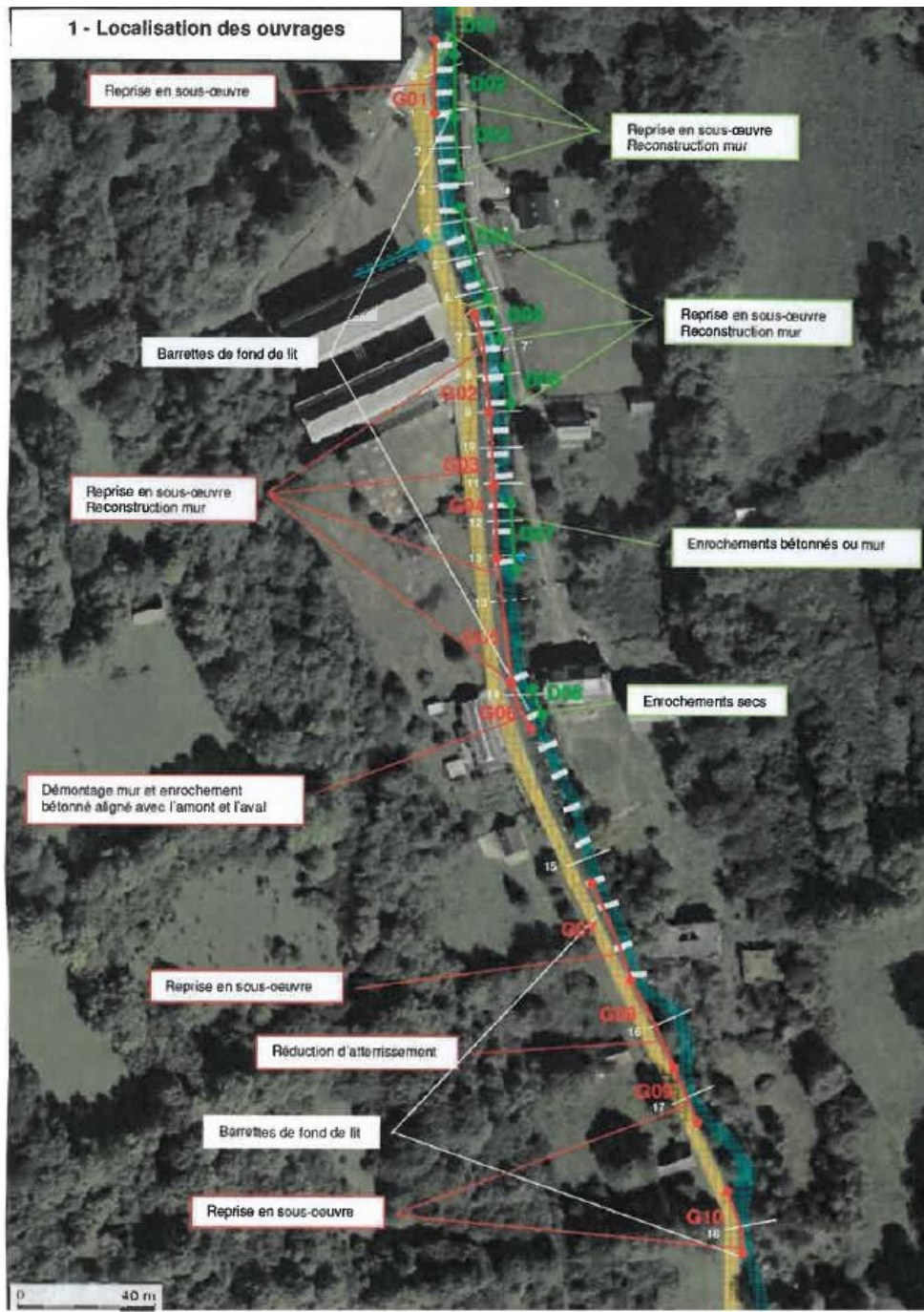
la réfection de murs de soutènement d'une route départementale et d'une route communale longeant la rivière Lez.

Les travaux consistent principalement en la réfection ou création de murs de soutènement sans réduction du gabarit du cours d'eau. Ils comporteront la réalisation de barrettes de fond permettant d'éviter un enfoncement du niveau du lit.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; Barrettes de fond réparties sur un linéaire supérieur à 100m	Autorisation	Arrêté du 28/11/2007
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D). protection de berge en enrochement sur 25 m	Déclaration	Arrêté du 13/02/2002
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 2° Dans les autres cas (D). destructions de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole et de 8 sites de frayères potentielles (chacun < 1 m2)	Déclaration	Arrêté du 30/09/2014

Article 2 : Caractéristiques des travaux



Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Le pétitionnaire devra respecter, en plus des prescriptions générales, les prescriptions spécifiques définies ci-après :

1. Avant le commencement des travaux, une réunion d'information sur la prise en compte des espèces sensibles sera organisée avec les ouvriers de l'entreprise ;
2. La finalisation des barrettes de fond est soumise à validation lors de la réalisation de la première barrette.
3. Les travaux à réaliser sur l'atterrissement sont soumis à validation préalable du service DDT09/SER/SPEMA. Validation qui se fera lors d'une réunion de chantier.

Article 4 : Modification des prescriptions spécifiques

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Article 5 : Moyens de surveillance et de sauvegarde en phase travaux

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le maître d'œuvre est tenu de porter à la connaissance de l'entreprise adjudicataire les prescriptions et mesures de protection du milieu naturel édictées dans le présent arrêté. De plus, il est tenu de vérifier la conformité aux dispositions ci-après :

a) Dispositions relatives aux divers usages de l'eau :

L'entreprise prendra les dispositions suivantes :

- 1 - aucune substance polluante ne sera rejetée, directement ou indirectement, dans le cours d'eau ;
- 2 - le chantier sera arrêté, le personnel et le matériel évacués du lit du cours d'eau en cas de risque important de montée des eaux.

b) Dispositions pour compenser les impacts des travaux sur la circulation, la reproduction et l'alimentation des espèces de poissons, ainsi que sur le milieu aquatique en général :

En cas de préjudice constaté pendant le déroulement des travaux pour cause d'incident ou d'accident de chantier ou pour cause de non-respect du présent arrêté, l'entreprise (ou le maître de l'ouvrage) financera les études et travaux définis par les services de l'État pour la restauration du milieu aquatique dans le tronçon de cours d'eau affecté.

Article 6 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

L'entreprise, le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre sont tenus de déclarer dans les meilleurs délais aux services chargés de la police de l'eau et de la pêche et à l'agence française de la biodiversité, les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 432-3 du code de l'environnement aussi bien en phase travaux qu'exploitation.

Le maître d'ouvrage sera tenu pour responsable des dommages matériels ou corporels qui pourraient être le fait des travaux ou leurs conséquences.

Article 7 : Mesures de réductions, conservatoires ou compensatoires

Une pêche électrique de sauvegarde de la population piscicole sera réalisée avant chaque mise en place de batardeaux transversaux.

Pour réduire l'impact des travaux sur la stabilité du fond du lit, une pèle araignée sera utilisée pour toute intervention à partir du lit du cours d'eau.

Pour éviter un risque de mortalité du Desman, une buse de diamètre 800 au minimum sera utilisé pour faire transiter les eaux, une grille à très faibles interstices sera mise en place à l'entrée de cette dernière.

Lors de la réalisation des enrochements bétonnés, le béton mis ne sera pas affleurant sur la partie basse. Un interstice vide entre les blocs sera maintenu sur une épaisseur de 5 à 10 cm.

Pose de blocs en saillie lors des reprises en sous œuvre.

Les travaux seront réalisés entre septembre et novembre inclus. Si pour des raisons indépendantes du maître d'ouvrage, maître d'œuvre et de l'entreprise les travaux doivent dépasser cette période une demande de dérogation devra être faite auprès du service de police de l'eau de la DDT.

Article 8 : Mesures de suivi des effets notables sur l'environnement

Le maître d'ouvrage mettra en place un suivi par comptage de l'évolution de la population piscicole ainsi que par relevage des indices de présences du desman. Ce suivi se fera sur 3 ans maximum, à compter de la fin de travaux.

Article 9 : Moyens de surveillance en phase d'exploitation

Dans le cadre de sa surveillance du réseau routier départemental, le conseil départemental assure un suivi visuel de l'état de ses ouvrages.

Article 10 : Exécution des travaux, réception et contrôles

Les ouvrages seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et aux plans visés par le préfet.

Les agents du service chargé de la police des eaux et des milieux aquatiques ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche, auront, en permanence, libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation.

Les travaux devront être réalisés dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Dès l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration de ce délai, le permissionnaire en avise le préfet.

Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra être à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 11 : Conditions de prorogation de délais

La présente autorisation pourra être prorogée sous la condition de respecter les nouvelles lois en vigueur.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 12 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 13 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Sentein, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat en Ariège pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 16 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département dans les deux mois à compter de sa publication.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif de Toulouse :

- par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Article 17 : Exécution

Le maire de la commune de Sentein,

Le directeur départemental des territoires de l'Ariège,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège et dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairie de Sentein.

A Foix, le 31 octobre 2017

La préfète et par délégation,

le secrétaire général

Signé

C Heriard



PREFECTURE DE L'ARIEGE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Direction écologie

Arrêté n°09-2017-04

**portant dérogation
aux interdictions de capture, enlèvement, destruction, perturbation intentionnelle de
spécimens,
et de destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
d'espèces animales protégées,
dans le cadre de la réalisation de travaux de confortement du lit du Lez
le long de la RD 4, entre Hounta et Eylie, à Sentein**

La préfète de l'Ariège,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2 et R. 411-1 à R. 411-14 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 1998 fixant la liste des poissons protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation présentée le 9 mars 2017 par le Conseil départemental de l'Ariège pour la capture, l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, ainsi que la destruction, l'altération, la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, dans le cadre de la réalisation de travaux de confortement du lit du Lez le long de la RD 4, entre Hounta et Eylie, à Sentein ;

Vu le dossier de saisine du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) relatif à la demande de dérogation aux interdictions concernant les espèces protégées, établi en février 2016 sous la coordination de l'Office national des forêts (ONF) et joint à la demande de dérogation du Conseil départemental de l'Ariège ;

Vu les formulaires CERFA 13 616*01 et 13 614*01 visés et signés par le demandeur le 10 août 2017 ;

1, place Saint-Étienne – 31038 Toulouse cedex 9 – Tél. : 05 34 45 34 45
<http://www.haute-garonne.gouv.fr>

1/12

Vu l'avis défavorable de l'Agence française pour la biodiversité en date du 10 août 2017 ;

Vu l'avis favorable sous réserves du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie en date du 10 août 2017 ;

Vu l'avis favorable du CSRPN en date du 7 septembre 2017 ;

Vu les éléments complémentaires apportés par le Conseil départemental de l'Ariège en réponse aux observations du CSRPN, de la DREAL et de l'Agence française pour la biodiversité ;

Vu la consultation publique réalisée sur le site internet de la DREAL Occitanie du 21 août au 4 septembre 2017 inclus, qui n'a donné lieu à aucune remarque ;

Considérant que le porteur de projet a examiné une solution alternative consistant à élargir le cours du Lez sur environ 16 m (au lieu de 7 m actuellement) et à déplacer la route qui le borde ; que cette solution, bien que plus durable d'un point de vue hydraulique, nécessite des investissements conséquents (tous les ouvrages de soutènement de la RD n° 4, en rive gauche, devraient être confortés ; la voie communale en rive droite devrait être détruite et déplacée ; deux habitations, dont l'une est occupée, devraient être démolies ; deux ouvrages d'art, un pont et une passerelle, devraient être démolis et reconstruits), des délais de réalisations non compatibles avec l'urgence de la situation (procédure d'enquête publique pour expropriations et acquisitions des terrains nécessaires), et présente un intérêt hydraulique discutable au regard de l'aval où la rivière présente aussi des faibles largeurs ; et que la solution retenue est censée conjuguer coûts limités, urgence des travaux, acceptation sociale, maintien de l'accès aux sites touristiques et aux habitations isolées, durabilité des aménagements, avec une réduction des impacts sur l'environnement ;

Considérant de ce fait que, après étude des contraintes environnementales (sensibilité écologique) et techniques, il n'existe pas de solution alternative satisfaisante au projet ;

Considérant que la réalisation des travaux est considérée comme urgente du fait que le cours d'eau a érodé ses berges jusqu'à mettre en péril la stabilité d'une route départementale (RD 4) en rive gauche, ainsi que d'une portion de voie communale et d'une habitation en rive droite, l'ensemble étant situé le long du Lez. ; que ses berges sont instables, ayant déjà entraîné deux accidents ; que la RD 4 constitue l'unique accès à des habitations (hameau d'Eylie), à plusieurs sites touristiques ariégeois (cirque de la Plagne, chemins de randonnées, ...) et un lieu de passage de troupeaux transhumants ;

Considérant dès lors que le projet répond bien à des raisons impératives d'intérêt public majeur ;

Considérant les mesures pour éviter et réduire les impacts du projet sur les espèces protégées proposées dans le dossier de demande de dérogation, reprises et complétées aux articles et annexes suivants ;

Considérant que les compléments au dossier et engagements fournis par les maîtres d'ouvrage sont de nature à répondre aux arguments justifiant l'avis défavorable de l'Agence française pour la biodiversité, ainsi qu'aux réserves attachées aux avis favorables du CSRPN, et du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie ;

Considérant que dans ces conditions la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces inscrites dans le dossier de demande de dérogation, dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition de monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie :

Arrête :

Article 1 – Une dérogation est accordée au Conseil départemental de l'Ariège, Direction de la voirie et des transports, District du Couserans, 32 avenue des Evadés de France 09 200 Saint Giron

aux conditions détaillées ci-après, et sous réserve de la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures prescrites dans cet arrêté, aux interdictions portant sur les espèces protégées listées en **annexe 1**, soit 7 espèces :

- 2 espèces de reptiles (Couleuvre verte et jaune et Lézard des murailles),
- 2 espèces d'amphibiens (Salamandre tachetée et Crapaud commun),
- 2 espèces de Mammifères (Desman des Pyrénées et Loutre d'Europe),
- 1 espèce de poisson (Truite fario).

L'annexe 1 précise le type de dérogation accordée pour chaque espèce.

Cette dérogation est accordée à partir de la date de signature du présent arrêté et pour la période de travaux de confortement du lit du Lez (barrettes de fond de lit et confortement des berges) entre Hounta et Eylie, à Sentein, ainsi que pour la durée de mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement, de compensation et de suivi listées dans le présent arrêté, à l'intérieur du périmètre d'étude défini en **annexe 2**.

Elle cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de trois ans avant le début des travaux, ou si leur mise en œuvre était interrompue pendant deux ans ou plus.

Article 2 – Mesures

Le bénéficiaire est tenu de respecter les engagements présentés dans son dossier de demande de dérogation repris en annexe du présent arrêté, le cas échéant complété par les prescriptions des articles et annexes du présent arrêté.

Afin de réduire au maximum les impacts des travaux sur les espèces de faune protégées et plus largement sur le milieu naturel, le Conseil départemental de l'Ariège et l'ensemble de ses prestataires engagés dans les travaux de confortement du lit du Lez mettent en œuvre les mesures de réduction, de compensation d'impacts et d'accompagnement suivantes, détaillées en **annexe 3** :

Mesures d'évitement:

- ME1 : respect de la zone de chantier
- ME2 : évitement des arbres à cavités

Mesures de réduction :

- MR1 : choix de l'entreprise
- MR2 : adaptation des périodes d'intervention
- MR3 : conduite de chantier responsable
- MR4 : balisage du chantier
- MR5 : protection du cours d'eau
- MR6 : limitation du développement d'espèces exotiques envahissantes
- MR7 : création de caches et abris dans le lit du Lez

Mesure de compensation :

- MC1 : création d'abris sur les berges du Lez pour les reptiles

Mesure d'accompagnement :

- MA1 : suivi du chantier par un écologue
- MA2 : suivi après-chantier

En outre, le maître d'ouvrage est tenu d'informer la Direction régionale de l'environnement et de l'aménagement (DREAL) Occitanie, la direction départementale des territoires (DDT) et les services départementaux de l'Agence française pour la biodiversité (ex-ONEMA) du calendrier prévisionnel de l'ensemble des travaux sera fourni a minima 7 jours avant leur démarrage aux services mentionnés à **l'article 9**.

Article 3 – Les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement (suivi chantier) citées à **l'article 2** du présent arrêté feront l'objet d'un accompagnement effectué par un écologue lors de leur mise en œuvre. Ce suivi fera l'objet d'un rapport en fin de chantier, qui sera transmis à la DREAL et au Président du CSRPN Occitanie et sous trois mois.

La DREAL Occitanie évaluera les éventuelles adaptations ou corrections proposées par le maître d'ouvrage pour rendre opérationnelles et efficaces les mesures énoncées. Ces modifications devront être validées par le service instructeur et mises en œuvre par le maître d'ouvrage après leur notification.

Les suivis post-chantiers listés dans **l'article 2** seront engagés dans l'année suivant le début des travaux (ou de leur première phase, s'ils devaient être scindés sur plusieurs périodes).

Article 4 – Transmission des données brutes et publicité des résultats :

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis sont transmises aux têtes de réseau du Système d'Information sur la Nature et les Paysages en Occitanie et aux opérateurs des Plans nationaux d'action des espèces concernées (Loutre, Desman), suivant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes.

Les résultats des suivis sont rendus publics, le cas échéant par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), pour permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieux équivalents.

Article 5 – Tous les éléments nécessaires pour préciser les engagements du dossier de demande de dérogation et les prescriptions du présent arrêté sont validés conjointement par le Conseil départemental de l'Ariège et l'État. Il en est de même pour toute modification des mesures visant à réduire et compenser les impacts sur les espèces protégées prévues par le présent arrêté, ainsi que pour les mesures d'accompagnement.

Article 6 – Contrôles et incidents

La mise en œuvre des dispositions définies aux **articles 2, 3 et 4** du présent arrêté font l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ces agents et ceux des services mentionnés à **l'article 9** ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L. 415-3 suscitée.

Le Conseil départemental de l'Ariège est tenu de déclarer aux services de l'État mentionnés à **l'article 9**, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

En cas d'atteinte aux espèces protégées non prévues dans le présent arrêté, le bénéficiaire alertera les services de l'État dans les plus brefs délais et prendra les mesures correctives vis-à-vis des entreprises qui ne respecteraient pas ces engagements.

Article 7 – Autres autorisation

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

Article 8 – Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai des deux mois suivant sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être formé devant la préfète de l'Ariège, ou un recours hiérarchique devant la ministre la transition écologique et solidaire – Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – Tour Séquoïa – 92055 La Défense CEDEX. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois vaut rejet de la demande).

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, le directeur départemental des territoires de l'Ariège, le chef du service départemental de l'Ariège de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'Ariège de l'Agence française pour la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix, le 31 octobre 2017
La préfète et par délégation
le secrétaire général

Signé
C Heriard

**Annexe 1 de l'arrêté n°09-2017-04
portant dérogation aux interdictions de capture, enlèvement, destruction, perturbation
intentionnelle de spécimens ; de destruction, altération, dégradation de sites de
reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, dans le cadre de la
réalisation de travaux de confortement du lit du Lez le long de la RD 4, entre Hounta et
Eylie, à Sentein**

Espèces concernées par la dérogation

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Objet de la dérogation			
		Déplacement d'individus	Perturbation intentionnelle	Destruction d'individus	Destruction, altération, dégradation aire de repos et/ou site de reproduction
Amphibiens					
<i>Salamandra salamandra</i>	Salamandre tachetée	X	X		X
<i>Bufo Bufo</i>	Crapaud commun	X	X		X
Reptiles					
<i>Podarcis muralis</i>	Lézard des murailles		X		X
<i>Hierophis viridiflavus</i>	Couleuvre verte et jaune		X		X
Mammifères					
<i>Lutra Lutra</i>	Loutre d'Europe		X		X
<i>Galemys pyrenaicus</i>	Desman des Pyrénées		X		X
Oiseaux					
<i>Motacilla cinerea</i>	Bergeronnette des ruisseaux		X		X
<i>Troglodytes troglodytes</i>	Troglodyte mignon		X		X
<i>Motacilla alba</i>	Bergeronnette grise		X		X
<i>Fringilla coelebs</i>	Pinson des arbres		X		X
<i>Sylvia atricapilla</i>	Fauvette à tête noire		X		X
<i>Cinclus cinclus</i>	Cinacle plongeur		X		X
<i>Erithacus rubecula</i>	Rouge-gorge familier		X		X
<i>Buteo buteo</i>	Buse variable		X		X
<i>Dryocopus martius</i>	Pic Noir		X		X
<i>Parus caeruleus</i>	Mésange bleue		X		X
<i>Parus ater</i>	Mésange noire		X		X
<i>Phylloscopus collybita</i>	Pouillot véloce		X		X
<i>Falco tinnunculus</i>	Faucon crécerelle		X		X

**Annexe 2 de l'arrêté n°09-2017-04
portant dérogation aux interdictions de capture, enlèvement, destruction, perturbation
intentionnelle de spécimens ; de destruction, altération, dégradation de sites de
reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, dans le cadre de la
réalisation de travaux de confortement du lit du Lez le long de la RD 4, entre Hounta et
Eylie, à Sentein**

Périmètre de la dérogation

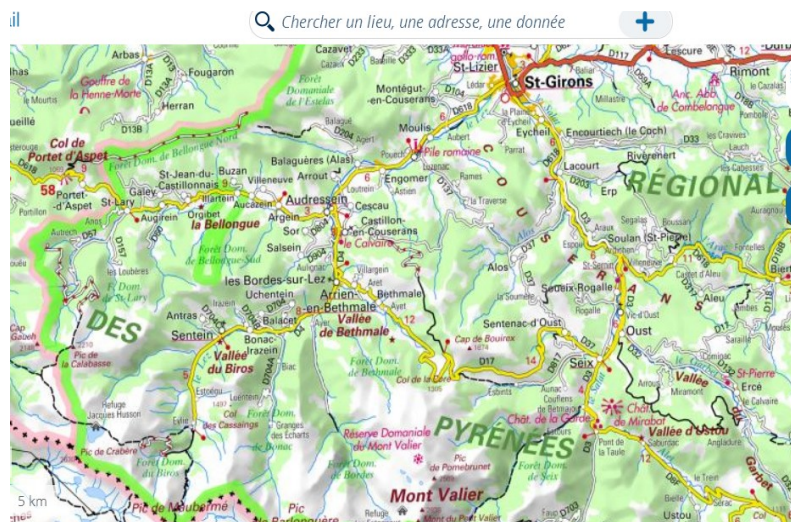


figure 1 : localisation de Sentein



figure 3 : périmètre de la dérogation

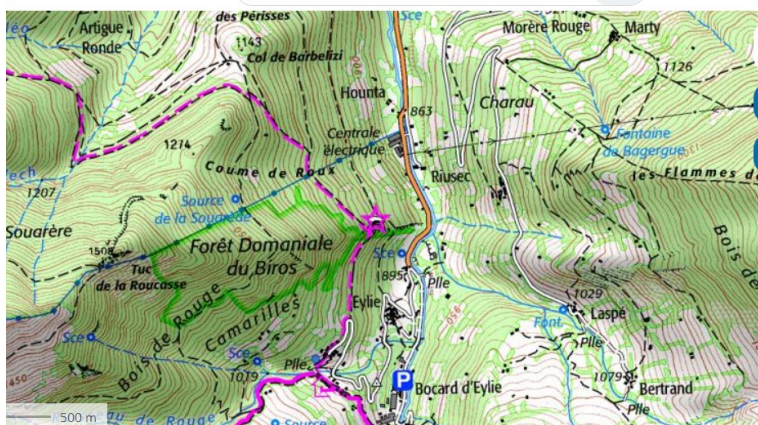


figure 2 : localisation du secteur des travaux

**Annexe 3 de l'arrêté n°09-2017-04
portant dérogation aux interdictions de capture, enlèvement, destruction, perturbation
intentionnelle de spécimens ; de destruction, altération, dégradation de sites de
reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, dans le cadre de la
réalisation de travaux de confortement du lit du Lez
le long de la RD 4, entre Hounta et Eylie, à Sentein**

**Mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de compensation relatives aux
espèces protégées**

Type de mesure	Numéro de la mesure	Nom de la mesure	Espèces ciblées	Objectifs	Description	Calendrier de réalisation
Evitement	ME1	Respect de la zone de chantier	toutes	Conserver un habitat d'espèces	Le périmètre de la dérogation doit être respecté. Aucune intervention ne peut avoir lieu au sein de l'Aulnaie-frênaie, localisée en amont de la zone de chantier.	Durant toute la phase chantier
Evitement	ME2	Évitement des arbres à cavité	Avifaune, chiroptères, insectes saproxyliques	Conserver un habitat d'espèces	Les éventuels arbres porteurs de cavités (aucun n'ayant été identifié lors des inventaires) doivent être préservés.	Durant toute la phase chantier
Réduction	MR1	Choix de l'entreprise	Toutes espèces		L'ensemble des mesures MERCA doivent être reprises dans le dossier de consultation des entreprises. Le volet environnemental est une des composantes principales de l'évaluation des offres.	Avant le début du chantier
Réduction	MR2	Adaptation des périodes d'intervention	Toutes espèces	Éviter les périodes de sensibilité maximale des espèces animales	Les travaux peuvent uniquement avoir lieu entre le 1^{er} septembre et le 1^{er} novembre (début de la période de sensibilité pour la Truite et la Loutre). Ils se déroulent en période d'étiage, hors période pluvieuse.	1 ^{er} septembre au 1 ^{er} novembre
Réduction	MR3	Conduite de chantier responsable	Toutes espèces		Des précautions sont prises pour éviter toute pollution du milieu aquatique: kit anti-pollution, pas de nettoyage d'engins sur place, pas de stationnement des engins dans le lit moyen ou majeur, évacuation de tous les déchets, sensibilisation du personnel d'intervention à la présence d'espèces protégées, ... application de mesures préétablies en cas de rejets accidentels d'hydrocarbures ; collecte et exportation ex situ des déchets ;	Durant toute la phase chantier
Réduction	MR4	Balisage du chantier	Toutes espèces	Eviter les impacts en dehors des zones strictement nécessaires au chantier	L'ensemble de la zone de chantier (zones de stockage, de stationnement, base de vie, accès, ... correspondant au périmètre de la dérogation) doit être balisé de façon à ce que les engins de travaux ne stationnent ni ne circulent en dehors de ces emprises et des voies ouvertes à la circulation publique. Le balisage est réalisé avec du matériel robuste permettant de garantir sa pérennité tout au long du chantier. Le personnel est préalablement informé de la présence d'espèces protégées et des enjeux inhérents. → cf. annexe 2	Durant toute la phase chantier

Type de mesure	Numéro de la mesure	Nom de la mesure	Espèces ciblées	Objectifs	Description	Calendrier de réalisation
Réduction	MR5	Protection du cours d'eau	Toutes espèces aquatiques et semi-aquatiques		<p>Les mesures suivantes doivent être mise en œuvre pour préserver la qualité des milieux aquatiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> réalisation des travaux en cours d'eau de l'amont vers l'aval. Les travaux au niveau de la restitution de la centrale hydroélectrique d'Eylie pourront être réalisés avant ceux prévus en amont pour tenir compte des périodes d'arrêt de la centrale ; utilisation d'une pelle-araignée pour éviter de déstabiliser les berges ; réalisation préalable d'une pêche de sauvetage des poissons (2 passages) avant la mise en place de chaque batardeau ; dérivation ponctuelle du cours d'eau au moyen de 4 batardeaux (chacun mesurant 100 m de long) mis en place successivement, de façon à ne pas mettre à sec une longueur de cours d'eau correspondant au domaine vital moyen d'un individu de Desman (400 m environ) ; dérivation du cours d'eau, au niveau de chaque batardeau, au moyen de tuyaux surdimensionnés, évitant la mise en charge, et équipés de dégrilleurs amonts obliques (< 20 mm), pour permettre le passage d'un individu de desman sans noyade ; limitation de l'altération du lit mineur et des berges par l'utilisation d'une pelle mécanique de type « araignée » et une restriction du franchissement par les engins ; limitation de l'altération de la ripisylve par une restriction de l'abattage des arbres ; limitation des rejets de matières en suspension. 	Durant toute la phase chantier

Type de mesure	Numéro de la mesure	Nom de la mesure	Espèces ciblées	Objectifs	Description	Calendrier de réalisation
Réduction	MR6	Limitation du développement d'espèces exotiques envahissantes	Toutes espèces		<p>Les espèces exotiques envahissantes présentes sur l'atterrissement dans le lit mineur ou sur les berges du Lez dans le secteur des travaux doivent être extraites et brûlées sur place, à une distance minimale de 10 m des berges, ou exportées vers une déchetterie adaptée. De façon complémentaire, le conseil départemental de l'Ariège doit mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires (préventives et curatives) pour que les travaux ne conduisent pas à la dissémination d'espèces exotiques envahissantes, notamment celles déjà présentes dans le lit du cours d'eau.</p> <p>Les engins de chantier doivent être nettoyés à leur arrivée sur le site et à leur départ du chantier, de façon à limiter la dissémination des espèces végétales invasives.</p>	Durant toute la phase chantier
Réduction	MR7	Création de caches et abris dans le lit du Lez	Espèces aquatiques et semi-aquatiques		<p>Le maître d'ouvrage veille à éviter l'uniformisation et la chenalisation du lit du cours d'eau, et ainsi à favoriser le développement de la faune aquatique, servant de nourriture au desman et truite, ainsi que de caches, en recherchant autant que faire ce peut:</p> <ul style="list-style-type: none"> • la pose et l'appareillage de blocs sans béton ; • la réalisation de joints en retrait (10 cm minimum) sur certains enrochements bétonnés (en particulier les barrettes de fond de lit) ; • l'ajout de blocs libres devant les enrochements bétonnés, pour créer de nouveaux habitats pour les proies des espèces protégées, et des caches pour la Truite. 	Durant toute la phase chantier
Compensation	MC1	Création d'abris sur les berges du Lez	Lézard des murailles		Des enrochements secs doivent être créés en zone ensoleillée, sur la berge au droit de l'habitation, sur une longueur de 10 m minimum. Ils peuvent être constitués de rochers libres ou de gabions.	Avant la fin du chantier

Type de mesure	Numéro de la mesure	Nom de la mesure	Espèces ciblées	Objectifs	Description	Calendrier de réalisation
Accompagnement	MA1	Suivi du chantier par un écologue	Desman des Pyrénées et Loutre d'Europe, amphibiens		<p>L'observation d'un individu d'amphibien en zone de chantier impliquera l'alerte de l'association naturaliste locale (Association des naturalistes ariégeois) afin d'en assurer sa manipulation et son déplacement dans de bonnes conditions (manipuler avec des gants propres et humides et changer de gants après chaque utilisation).</p> <p>Le maître d'ouvrage fera réaliser un suivi de la présence de Desman et de Loutre par un écologue compétent pour ces deux espèces, sur le secteur des travaux.</p> <p>Ce suivi fera l'objet d'un rapport en fin de chantier, qui sera transmis à la DREAL Occitanie sous trois mois.</p>	Durant toute la phase chantier
Accompagnement	MA2	Suivi après-chantier	Couleuvre verte et jaune, Lézard des murailles, Salamandre tachetée, Crapaud commun, Desman des Pyrénées et Loutre d'Europe, Truite fario		<p>Un écologue compétent réalisera les suivis naturalistes pour vérifier que les 7 espèces protégées principalement impactées par le projet (Couleuvre verte et jaune, Lézard des murailles, Salamandre tachetée, Crapaud commun, Desman des Pyrénées et Loutre d'Europe, Truite fario) se maintiennent sur le secteur des travaux, et sur 200 m en aval et en amont (700 m pour le Desman, distance correspondant à la longueur du tronçon à prospecter – cf. livret 2 : <i>outil cartographique d'alerte et cahier des charges pour la réalisation d'inventaires du Desman des Pyrénées</i>).</p> <p>Il suivra également au même pas de temps la bonne mise en œuvre des mesures compensatoires. Si celles-ci s'avéraient non efficaces 3 ans après leur réalisation, le maître d'ouvrage proposera une mesure de remédiation.</p> <p>Ces suivis feront l'objet d'un rapport, transmis à la DREAL, à la DDT de l'Ariège et à l'AFB avant le 31 mars de l'année suivant leur réalisation.</p>	À n+1, 2, 3, 4 et 5 ans après le début du chantier



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
COHÉSION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté préfectoral agrément en activité d'ingénierie
sociale, financière et technique, et d'activité en
intermédiation et de gestion locative sociale de
l'association « Après »

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.301-1 à L.365-7 et R.365-2 à R.365-9 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le dossier de demande de renouvellement d'agrément présentée en juillet 2017 par l'association « Après » ;

Considérant que l'association « Après » a pour objet l'insertion par le logement ou l'hébergement des personnes défavorisées présentant des troubles mentaux visées à l'article L.301-1 du CCH ;

Considérant les capacités financières de l'association, ses compétences dans le domaine du logement et le caractère désintéressé de la gestion de ses dirigeants ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ariège :

ARRÊT E

Article 1:

L'agrément de l'association « Après » dont le siège social se situe 40, Chemin Ribaute 31400 à TOULOUSE est donné pour assurer, sur le territoire du département de l'Ariège, les activités suivantes :

ACTIVITÉ INGÉNIERIE SOCIALE, FINANCIÈRE ET TECHNIQUE :

1- l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement,

2- la recherche de logements adaptés,

ACTIVITÉ D'INTERMÉDIATION ET DE GESTION LOCATIVE SOCIALE :

1- La gestion de résidences sociales

Article 2:

L'association « Après » s'engage à transmettre, annuellement, le bilan de son activité ainsi que ses comptes financiers,

Article 3 :

L'agrément est donné pour une durée de cinq ans.

Sur demande de l'association, cet agrément pourra éventuellement être étendu aux autres domaines d'intervention listés dans la circulaire du 6 septembre 2010.

Le retrait de cet agrément pourra être prononcé en cas de manquements graves ou répétés de l'association « Après » à ses obligations et après que ses dirigeants aient été mis en demeure de présenter leurs observations.

Article 4 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le 26 octobre 2017

La préfète

signé

Marie LAJUS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE
DCIAT/BUREAU DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE
RÉDACTEUR CHRISTIAN SUERE

**Arrêté préfectoral n° 2017-50 portant délégation
de signature à Mme Anne MAERTENS, chef du
bureau des élections et de la réglementation**

**LA PREFETE DE L'ARIEGE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code électoral, notamment les articles L.264 et suivants ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 ;
- Vu** le décret du 18 juin 2015 nommant Madame Marie LAJUS, préfète du département de l'Ariège ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 février 2017 portant réintégration, mutation, nomination et détachement de M. Frédéric PLANES, attaché hors classe d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, à la préfecture de l'Ariège, à compter du 1er avril 2017 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral modifié en date 15 décembre 2016 portant réorganisation des services de la préfecture ;
- Vu** la décision du 28 mars 2017 nommant M. Frédéric PLANES, directeur de la citoyenneté et de la légalité à compter du 3 avril 2017 ;
- Vu** la décision du 28 mars 2017 nommant Mme Anne MAERTENS, chef du bureau des élections et de la réglementation à compter du 3 avril 2017 ;
- Vu** la décision du 28 mars 2017 nommant Mme Corinne QUEBRE, chef du pôle services aux usagers à compter du 3 avril 2017 ;
- Vu** la décision du 28 mars 2017 nommant Mme Marie-Paule CALVET, chef du bureau du contrôle budgétaire et de l'intercommunalité à compter du 3 avril 2017 ;
- Vu** la décision du 28 mars 2017 nommant Mme Florence PERRET-PIGEON, chef du bureau du contrôle de légalité, de l'urbanisme et du contentieux à compter du 3 avril 2017 ;
- Vu** la décision du 28 mars 2017 nommant Mme Alix DUBAULT, responsable du centre d'expertise et de ressources des titres, à compter du 3 avril 2017 ;
- Vu** la décision du 28 mars 2017 nommant Mme Fabienne GRAMANTI, adjointe au chef du bureau des élections et de la réglementation à compter du 3 avril 2017 ;

2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 www.ariège.gouv.fr

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège,

ARRETE

Article 1

Délégation de signature est donnée à Mme Anne MAERTENS en ce qui concerne :

- les titres de circulation,
- les cartes professionnelles,
- les autorisations et déclarations de détention d'armes,
- les laissez-passer mortuaires,
- les reçus de dépôt et récépissés définitifs d'enregistrement des candidatures aux élections.

Article 2

Mme Anne MAERTENS est autorisée à signer les copies et la correspondance simple n'entraînant pas décision et tendant à l'instruction des dossiers du bureau des élections et de réglementation ainsi que les suspensions de permis de conduire.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Anne MAERTENS et de M. Frédéric PLANES, directeur de la citoyenneté et de la légalité, délégation de signature est donnée dans l'ordre à :

- Mme Fabienne GRAMANTI, adjointe au chef du bureau des élections et de la réglementation,
- Mme Marie-Paule CALVET, chef du bureau du contrôle budgétaire et de l'intercommunalité,
- Mme Corinne QUEBRE, chef du pôle services aux usagers,
- Mme Florence PERRET-PIGEON, chef du bureau du contrôle de légalité, de l'urbanisme et du contentieux,
- Mme Alix DUBAULT, responsable du centre d'expertise et de ressources des titres.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 6 novembre 2017.

Article 5

L'arrêté n° 2017-15 du 31 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Anne MAERTENS est abrogé à compter du 6 novembre 2017.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Foix, le 26 octobre 2017

P/La préfète et par délégation
Le secrétaire général

signé

Christophe HERIARD



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA
LEGALITÉ

Bureau du contrôle de légalité, de l'urbanisme
et du contentieux

C.CLOVIS

Arrêté préfectoral portant approbation de la carte
communale de Roquefixade

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 160-1 et suivants et R 161-1 et suivants,
Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du pays d'Olmes
en date du 26 juillet 2017 approuvant la carte communale,
Vu l'arrêté du maire de Roquefixade du 4 avril 2016 soumettant le projet de carte communale à
l'enquête publique du 7 mai au 7 juin 2016,
Vu l'avis du commissaire enquêteur en date du 6 juillet 2016,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège:

A R R E T E

Article 1:

La carte communale de Roquefixade est approuvée.

Article 2:

Conformément aux dispositions de l'article R 163-9 du code de l'urbanisme, la délibération susvisée et le présent arrêté seront affichés en mairie de Roquefixade et au siège de la communauté de communes du pays d'Olmes pour une durée minimale d'un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté sera publié en outre aux recueils des actes administratifs de la préfecture et de la communauté de communes du pays d'Olmes. La carte communale sera consultable par toute personne intéressée en mairie de Roquefixade, au siège de la communauté de communes du pays d'Olmes et en préfecture aux jours et heures ouvrables habituels.

Article 3:

M. le secrétaire général, M. le président de la communauté de communes du pays d'Olmes et M. le maire de Roquefixade sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le 31 octobre 2017

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

SIGNE

Christophe HერიARD